

N° 61817

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
3. du Code pénal;
4. du Code d'instruction criminelle;
5. du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.11.2011).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné.....	5
4) Exposé des motifs et commentaire des amendements.....	11

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.11.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents ainsi qu'un texte coordonné reprenant en caractères gras les modifications apportées au texte initial du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Dans l'ensemble du projet de loi, les termes „Police“ et „Parquet“ sont écrits en lettres minuscules et les termes „nouveau Code de procédure civile“ sont remplacés par ceux de „Nouveau Code de procédure civile“.

Amendement 2

L'article 1er du projet de loi est amendé comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe (1), alinéa 1er de la loi sur la violence domestique, les termes de „dans un cadre familial“ sont insérés entre les termes „cohabitent“ et „une infraction“.
2. Il est rajouté un troisième alinéa nouveau à l'article 1er, paragraphe (1) de la loi sur la violence domestique qui prend la teneur suivante:

„La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile“.

3. Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s'en approcher.

La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.“

4. La dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe (3) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.“

5. Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique est supprimé.

6. Le premier alinéa du paragraphe (6) de l'article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le 14ème jour suivant celui de son entrée en vigueur, sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.“

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit:

1. Au paragraphe (1), alinéa 1er de l'article II de la loi sur la violence domestique, le terme „Elle“ est remplacé par ceux de „Le parquet“.

2. L'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article II de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. Le parquet lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.“

3. L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article II de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi. Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes de violence domestique.“

4. Au paragraphe (3) de l'article II de la loi sur la violence domestique est insérée, entre la 1ère et la 2ème phrase, une phrase nouvelle de la teneur suivante:

„En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive“.

5. Le paragraphe (4) de l'article II de la loi sur la violence domestique est supprimé.

Amendement 4

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

1. A l'alinéa 2 de l'article 439 du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:
 - le terme „cinq“ est remplacé par celui de „deux“, le chiffre „501“ par celui de „251“ et les termes de „5.000 euros“ par les termes de „3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement“;
 - après les termes de „Nouveau Code de procédure civile“ sont insérés ceux de „ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.“
2. L'alinéa 3 nouveau de l'article 439 du Code pénal prend la teneur suivante:

„Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.“
3. L'alinéa 4 nouveau de l'article 439 du Code pénal prend de la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“
4. Il est rajouté un alinéa 5 nouveau à l'article 439 du Code pénal de la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal.“

Amendement 5

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

A l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle, le terme de „décider“ est remplacé par celui de „proposer“.

Amendement 6

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

1. Au paragraphe (1) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, les termes „dans un cadre familial“ sont insérés entre ceux de „à condition d'avoir cohabité“ et ceux de „avec la personne expulsée“ et les termes de „leurs besoins“ sont remplacés par ceux de „ses besoins“.
2. Le paragraphe (2) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est supprimé.
3. Au paragraphe (3), qui devient le paragraphe (2) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile le terme de „protégée“ est rajouté après ceux de „La partie“.
4. A l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est rajouté un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion.“
5. Au paragraphe (4) de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile, les termes de „et les mesures provisoires visées aux paragraphes (1) à (3)“ sont remplacés par les termes de „visées aux paragraphes (1) et (2)“.

Amendement 7

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit:

A l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, les termes „de la personne protégée“ sont insérés après ceux de „La requête“.
2. L'alinéa 4 est complété par une deuxième phrase de la teneur suivante:
 „La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du président à intervenir.“

Amendement 8

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** L'article 1017-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-5** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

- un avocat,
- leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
- un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,
- un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“ “

Amendement 9

L'article 10 du projet de loi devient l'article 11 et est amendé comme suit:

A l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1), sont insérés après les termes „a cohabité“ ceux de „dans un cadre familial“.
2. Au paragraphe (2) sont insérés après les termes „a cohabité“ ceux de „dans un cadre familial“.
3. Le paragraphe (3) est supprimé.
4. Au paragraphe (4) qui devient le nouveau paragraphe (3), les termes de „et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent“ sont remplacés par les termes „visée au paragraphe (1) prend“.

Amendement 10

L'article 11 du projet de loi devient l'article 12 et est amendé comme suit:

A l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, après les termes de „a cohabité“ sont rajoutés ceux de „dans un cadre familial“.
2. Au 3ème et 4ème tiret, les termes „à moins de 100 mètres“ sont supprimés.
3. Le 8ème tiret est supprimé.

Amendement 11

L'article 12 du projet de loi devient l'article 13.

Amendement 12

Il est inséré au projet de loi un nouvel article 14 qui prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** L'article 1017-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,
un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.
Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.“ “

Amendement 13

L’article 14 du projet de loi devient l’article 15.

*

TEXTE COORDONNE

(les amendements figurent en gras)

PROJET DE LOI portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d’instruction criminelle;**
- 5. du Nouveau Code de procédure civile**

Chapitre 1er – Modification de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification 1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’inspection générale de la Police 2. du Code pénal; 3. du Code d’instruction criminelle; 4. du Nouveau Code de procédure civile, dite loi sur la violence domestique

Art. 1er. L’article 1er de la loi sur la violence domestique prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l’autorisation du procureur d’Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu’elles se préparent à commettre à l’égard d’une personne, avec laquelle elles cohabitent **dans un cadre familial**, une infraction contre la vie ou l’intégrité physique, ou qu’elles se préparent à commettre à nouveau à l’égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l’intégrité physique.

La personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion ne peut exciper d’éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s’opposer à la mesure.

La personne expulsée est informée de son droit de formuler un recours contre la mesure d’expulsion selon les modalités prévues aux articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) L’expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d’entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec la personne protégée et de s’en approcher ~~à moins de cent mètres de la personne protégée~~. La police a le droit de vérifier le respect de ces interdictions.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa 1, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la police.

(3) La police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emporter les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du Nouveau Code de procédure civile, et la police l'en informe.

En outre, la police se fait remettre toutes les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances, nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du Code pénal. **Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés, la police est autorisée, à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer, au besoin par la force, des clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes.**

(4) La Police est autorisée à emmener de force à l'unité de Police compétente une personne contre laquelle il existe des indices, tels que visés au paragraphe (1) alinéa premier ci-avant, lorsqu'elle refuse de l'y accompagner volontairement, en attendant la décision du procureur d'Etat.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, **sauf si la personne protégée a introduit une requête en prolongation suivant les formalités prévues par sous-réserve des dispositions de** l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, la police restitue les clés et autres appareils conçus pour l'ouverture des portes à l'intéressé qui les réclame."

Art. 2. L'article II de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. II.** (1) Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, la police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. **Elle Le parquet** lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“, tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes

victimes de violence domestique, y compris les enfants témoins de violence domestique, en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(2) De même, la police informe de la mesure d'expulsion un service prenant en charge les auteurs de violence domestique **et. Le parquet** lui transmet une copie des documents concernant l'expulsion.

Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à **intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi.**

Il travaille en collaboration avec le service d'assistance aux victimes.

S'appliquent, le cas échéant, par application analogique, les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er précédent.

(3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive.**

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet.

(4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet.

Art. 3. L'article III de la même loi prend la teneur suivante

„**Art. III.** Le ministre ayant dans ses attributions la Justice, la police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique et les services prenant en charge les auteurs de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, notamment, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion, autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

393; 394; 395; 396; 397,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal

ainsi, que sur les mesures visées aux articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile.“

Art. 4. L'article IV de la même loi prend la teneur suivante:

„**Art. IV:** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, dénommé ci-après le Comité de coopération, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi, que de représentants de services agréés d'assistance aux victimes de violence domestique et de représentants des services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique agréés. Le Comité de coopération est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Art. 5. L'article 33, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Chapitre 3 – Modification du Code pénal

Art. 6. L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à ~~cinq~~ **deux** ans et d'une amende de ~~501 251~~ **5000 3.000** euros, **ou de l'une de ces peines seulement**, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile **ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.**“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„**Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.**“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

Sera puni ~~des mêmes peines d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement~~, celui qui aura agi **intentionnellement** en violation ~~d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et~~ d'une interdiction de s'approcher à **moins de cent mètres** de la personne protégée, ~~interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article Ier de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.~~“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une des de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime **et ou** de son représentant légal ~~ou de ses ayants droit.~~“

Chapitre 4 – Modification du Code d’instruction criminelle

Art. 7. L’article 24, paragraphe 5, du Code d’instruction criminelle prend la teneur suivante:

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique **proposer** de recourir à une médiation, s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

Chapitre 5 – Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. 8. L’article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d’une mesure d’expulsion fondée sur l’article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d’arrondissement de prononcer à l’égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l’expiration de la mesure d’expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d’avoir cohabité **dans un cadre familial** avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait **leurs** ses besoins urgents de logement.

~~(2) Dans le cadre de la requête prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d’arrondissement peut, à la demande de la personne expulsée, de la personne protégée ou du Parquet, fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d’hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée cohabitant, au moment de l’expulsion, au domicile duquel elle a été expulsée.~~

(2) La partie **protégée** demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l’article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d’arrondissement, formuler un recours contre la mesure d’expulsion.

(4) Les interdictions ~~et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 à 3 et 2~~ prennent fin de plein droit, dès qu’une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d’hébergement durant l’instance en divorce.“

Art. 9. L’article 1017-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1017-2.** La requête de la **personne protégée** doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l’entrée en vigueur de la mesure d’expulsion fondée sur l’article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l’expulsion continuera à produire ses effets en attendant l’ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l’intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l’adresse que la partie défenderesse a communiquée à la **police** en application de l’article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu’elle n’ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l’objet de la demande et l’exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l’expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.“

Art. 10. L'article 1017-5 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-5. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique,
un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Art. 11. L'article 1017-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial**, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial** avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

~~(3) Dans le cadre de la demande prévue dans le paragraphe 1er, le président du tribunal d'arrondissement peut fixer les mesures provisoires relatives aux droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne visée au paragraphe 1er.~~

~~(4) (3) L'interdiction et les mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 3 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.“~~

Art. 12. L'article 1017-8 du même code prend la teneur suivante:

„Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité **dans un cadre familial**, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse **à moins de 100 mètres**;
- l'interdiction de s'approcher **à moins de 100 mètres** du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- ~~l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée~~

~~par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;~~

- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.“

Art. 13. L’article 1017-9 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’ordonnance doit être rendue endéans le délai d’un mois à partir de la date de l’assignation.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.“

Art. 14. L’article 1017-10 du même code prend la teneur suivante:

„**Art. 1017-10. (1)** Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique,

un collaborateur d’un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.“

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juillet 2010.

Le Conseil d’Etat a rendu son avis le 8 mars 2011.

Pour tenir compte des remarques formulées par le Conseil d’Etat, le Gouvernement propose d’apporter 13 amendements à la version initiale du texte.

Afin de permettre une meilleure lecture du projet amendé, un texte coordonné a été élaboré.

Amendement 1

Sans commentaire.

Amendement 2

Cet amendement apporte des modifications à l’article 1er du projet de loi qui modifie l’article 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

1. Dans son avis, le Conseil d’Etat préconise une définition plus précise des personnes à protéger.

Le Gouvernement partage l’analyse du Conseil d’Etat, selon laquelle il n’a pas été dans les intentions du législateur d’inclure dans le champ d’application de la loi certaines formes de cohabitation, telles que la location collective par un groupe de personnes „Wohngemeinschaften“ et la sous-location.

C’est pourquoi, il propose de compléter le critère de cohabitation par la référence à celui d’un cadre familial. Cette définition est à la fois assez restrictive pour exclure les situations prédécrites et assez

large pour tenir compte de la diversité des modèles de vie et de famille de nos jours et notamment, des familles recomposées.

2. En vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment, des droits matériels et des droits procéduraux, et étant donné que le délai d'expulsion est augmenté de 10 à 14 jours, le Gouvernement introduit dans le cadre de l'article 1017-1 paragraphe (3) nouveau, un droit pour la personne expulsée, de formuler un recours contre la mesure d'expulsion endéans le délai de 14 jours que dure la mesure d'expulsion devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ce recours s'exerce suivant les mêmes modalités que celui de la personne protégée introduisant une demande de prolongation de la mesure d'expulsion dans le cadre des articles 1017-1 et 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est au moment de l'expulsion accordée par le procureur que la police informe la personne expulsée de son droit d'exercer un recours contre la décision du parquet autorisant la mesure d'expulsion endéans les 14 jours que dure la mesure.

3. Pour tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat sur le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité de 100 mètres, le Gouvernement renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer.

Le principe de l'interdiction d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact avec la personne protégée et de s'en approcher est cependant maintenu.

4. et 5. Suite aux réserves les plus vives du Conseil d'Etat à accorder aux agents de police un droit de fouille corporelle au cas où la personne expulsée refuse de remettre les clés, ainsi que le droit d'emmener la personne expulsée à l'unité de police et de l'y garder en attendant la décision du Procureur d'Etat, et en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux et notamment des droits matériels et des droits procéduraux de la personne expulsée, le Gouvernement renonce à ces mesures. Par contre, et sur un arrière-fond de protection durable des victimes, le Gouvernement introduit, pour la police, la possibilité de s'emparer des clés, au besoin par la force, lorsque l'auteur refuse de les remettre de manière volontaire.

6. Il s'agit d'une clarification du texte. Etant donné que l'article 1017-1 ouvre à la personne protégée le droit de demander en justice une prolongation de la mesure d'expulsion et que l'article 1017-2 en détermine les modalités, il est précisé qu'en principe la mesure d'expulsion prend fin après 14 jours. Ce principe souffre une exception au cas où une prolongation de l'expulsion a été demandée par la personne protégée.

Amendement 3

Cet amendement apporte des modifications à l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article II de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

1. La version actuelle du texte prévoit que la police transmet au service d'assistance aux victimes de violence domestique une copie concernant l'expulsion. Etant donné que la décision de la mesure d'expulsion appartient in fine au parquet, le texte est amendé en ce sens, que c'est également à ce dernier qu'incombe la responsabilité de transmettre les documents concernant la mesure d'expulsion au service concerné. Cette modification tient compte de la préférence exprimée par le Conseil d'Etat.

2. Le projet de loi crée la base légale pour les services prenant en charge les auteurs de violence domestique. Par analogie aux services d'assistance aux victimes, le service prenant en charge les auteurs se voit également transmettre une copie des documents relatifs à l'expulsion.

Pour les raisons avancées au point 1. qui précède, le texte est amendé en ce sens que cette transmission relève également de la compétence du parquet.

3. et 4. Le projet de loi prévoit que chaque personne expulsée doit se présenter, endéans les 14 jours de l'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de ce mécanisme dans l'hypothèse où la personne expulsée n'entend pas collaborer avec le service concerné, alors que le texte ne prévoit aucune sanction dans ce cas.

Les modifications apportées à ces points ont pour objet de préciser l'objet et les missions du service de prise en charge des auteurs.

Elles visent à clarifier non seulement le rôle du service mais également le moment d'intervention proactive du service, allant ainsi à l'encontre des interrogations du Conseil d'Etat en cas de refus de collaboration de la personne expulsée.

Cette reformulation permet de mieux décrire le travail en deux étapes du service prenant en charge les auteurs de violence.

La 1ère phase répond à l'obligation imposée par le projet de loi à la personne expulsée de prendre de contact endéans les 14 jours de la mesure d'expulsion avec le service et, au cas où elle ne le ferait pas, l'obligation imposée audit service d'agir de manière proactive en contactant à son tour ladite personne. Cette phase consiste uniquement en l'accueil notamment de la personne expulsée en vue d'une évaluation de la situation ayant pour principal objet de susciter une prise de conscience de la personne expulsée par rapport aux actes de violence et aux événements, indépendamment de toute volonté de collaboration ou de volonté de future prise en charge psychologique de celle-ci.

La 2ème phase prévue, mais non imposée par le projet de loi, consiste en la possibilité pour le service de proposer un travail de fond par le biais d'une prise en charge psychologique de la personne ayant été expulsée, de l'auteur présumé ou de l'auteur inculpé soit de sa propre initiative, soit recommandée ou imposée par les instances judiciaires, ou encore de toute personne se sentant concernée et décidée à se faire aider.

La sanction d'une absence de prise de contact est le rapport élaboré par le service prenant en charge les auteurs de violence et adressé au parquet. Celui-ci saura ainsi évaluer l'esprit de collaboration ou non de la personne expulsée, notamment au moment de l'appréciation de la gravité des faits ou dans le cas d'une récidive et aider les instances judiciaires dans l'appréciation des faits à prendre les mesures appropriées en conséquence.

5. Tenant compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat selon laquelle la police peut à tout moment procéder à des rappels à la loi, sans que cela ne soit consacré expressément dans un texte, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la disposition relative au rappel à la loi du projet de loi.

Amendement 4

Cet amendement apporte des modifications à l'article 6 du projet de loi qui concerne l'article 439 du Code pénal.

1 et 2. Le Gouvernement reprend les alinéas 2 et 3, tels que proposés par le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le seuil maximal de l'amende pour l'alinéa 2.

En effet, il juge opportun d'effectuer également une démarche en deux temps, telle qu'avancée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le montant de l'amende.

Ainsi, à l'alinéa 2, l'amende sera comprise entre 251 et 3.000 euros, tandis que l'alinéa 3 prévoit une amende allant de 251 à 5.000 euros, seuil maximal de l'amende, tenant ainsi compte du caractère aggravant de l'alinéa 3 préconisé par le Conseil d'Etat.

3. Le Gouvernement a revu à la baisse les sanctions prévues à cet alinéa en tenant compte du souci du Conseil d'Etat de voir respecter le principe de proportionnalité au niveau des peines.

Il a également supprimé de cet alinéa la référence à l'interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée.

Cette suppression s'explique par le fait que l'interdiction de prendre contact contient de facto une interdiction de prendre contact avec les enfants et empêche ainsi le parent expulsé de s'organiser avec la personne protégée, afin de prendre soin des enfants.

Cependant, en pratique, certaines personnes sont encore en contact après une expulsion et organisent sans problème majeur la vie quotidienne de leurs enfants.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut uniquement sanctionner la violation d'une interdiction de prendre contact, lorsque cette prise de contact répétée peut être caractérisée d'harcèlement. Ce genre de comportement est déjà sanctionné par les infractions prévues à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée et à l'article 442-2 du Code pénal relatif au harcèlement obsessionnel.

Concernant l'interdiction de s'approcher, le Gouvernement est d'avis que la violation de cette interdiction devrait uniquement être sanctionnée, lorsqu'elle est commise intentionnellement. En effet, le libellé actuel sanctionnerait la personne expulsée qui rencontre par hasard la personne protégée. En outre, à titre d'exemple, la personne expulsée ne pourrait pas aller à la fête de l'école de son enfant, si la personne protégée est également présente.

Amendement 5

Cet amendement modifie l'article 7 du projet de loi qui concerne l'article 24, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle relatif à la médiation pénale.

Au stade actuel, la médiation pénale est exclue en matière de violence domestique. Dans sa version initiale, le projet de loi prévoit le recours à la médiation pénale, ce que le Conseil d'Etat approuve dans son avis.

Afin d'enlever au texte une ambiguïté éventuelle, dans la mesure où la médiation pénale ne peut pas être imposée, le Gouvernement précise que le Procureur d'Etat peut „proposer“ et non décider une médiation pénale pour souligner à la fois le caractère facultatif du recours à cet instrument, que le procureur apprécie au regard de la gravité des actes et de la situation dans le cadre de l'opportunité des poursuites, et le nécessaire consentement des parties concernées à faire une médiation.

Amendement 6

L'amendement 6 modifie l'article 8 du projet de loi qui traite de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

Dans la mesure où le paragraphe (1) de l'article 1017-1 traite de la personne protégée au singulier, le texte est adapté en ce sens, que le domicile doit satisfaire ses besoins urgents.

2. Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite ou de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement qui recommande que les questions relatives au droit de visite et d'hébergement des enfants de la personne expulsée et de la personne protégée relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse. Il propose en conséquence, de supprimer le paragraphe (2) de l'article. Ces questions seront dorénavant réglées par la nouvelle disposition de l'article 25bis de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

3. Le paragraphe (2) nouveau précise, que c'est bien la personne protégée par l'expulsion qui au moment de sa requête en prolongation de la mesure d'expulsion peut demander au président du tribunal également la prolongation des interdictions associées à la mesure d'expulsion, ceci afin d'éviter toute confusion possible avec le recours pouvant être exercé par la personne expulsée contre la mesure d'expulsion défini sous le paragraphe (3) nouveau suivant.

4. Conformément à ce qui est dit au point 2 de l'amendement 2, l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile est complété en ce sens, que la personne expulsée se voit également accorder le droit d'exercer un recours contre la mesure d'expulsion endéans les 14 jours de la durée de la mesure d'expulsion et suivant les mêmes modalités que celles qui régissent la demande en prolongation de l'expulsion par la personne protégée, à savoir par voie de requête adressée au juge du tribunal d'arrondissement.

5. Etant donné que le paragraphe (2) ancien de l'article 1017-1, relatif à des mesures provisoires en matière de droit de visite et d'hébergement, est supprimé pour les raisons détaillées au point 2. du présent amendement, la référence faite à ces mesures provisoires est également supprimée et le texte est adapté en conséquence.

Amendement 7

L'amendement 7 modifie l'article 9 du projet de loi qui concerne l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Sur base de l'amendement 2, la personne expulsée se voit accorder le droit de formuler un recours contre la mesure d'expulsion devant le président du tribunal d'arrondissement.

Afin d'éviter toute ambiguïté possible par rapport à ce nouveau recours ouvert à l'auteur présumé, il est précisé, par le rajout des ternies „de la personne protégée“ que le début de l'article 1017-2 concerne le recours introduit par la victime présumée, personne protégée, et non l'auteur présumé, personne expulsée.

2. L'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile est complété pour fixer la procédure selon laquelle la personne expulsée doit introduire son recours. Les modalités de recours nouvellement introduit sont analogues à celles régissant la demande de la personne protégée en prolongation de la mesure d'expulsion, sauf qu'il est précisé que le recours de la personne expulsée n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà de 14 jours. En l'absence de cette précision la mesure ne prendrait pas fin le 14ème jour si la personne expulsée exerçait un recours, ce qui reviendrait à une annulation des effets recherchés au profit de la personne expulsée dans le cadre de l'exercice d'un recours.

Amendement 8

L'amendement 8 a pour objet de compléter le projet de loi par un nouvel article 10 qui porte sur l'article 1017-5 du Nouveau Code de procédure civile.

La version actuelle de l'article en question contient une énumération de personnes qui peuvent assister ou représenter les parties en justice. Y figure notamment un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Suite à la création par le projet de loi d'une base légale pour des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, à leur rôle de structure de contact pour les personnes expulsées et à leur rôle proactif dans la prise en charge des auteurs présumés, suite également à l'introduction du droit de recours contre la mesure d'expulsion au profit de la personne expulsée, la liste figurant à l'article 1017-5 est complétée en ce sens, qu'un représentant d'un tel service peut également assister, voire représenter une des parties devant le juge, au même titre qu'un représentant d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Il assure ainsi l'équilibre de représentation et les droits des parties concernées.

Amendement 9

Cet amendement a pour objet de modifier l'ancien article 10 du projet de loi, qui devient le nouvel article 11 et qui concerne l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

1 et 2. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

3. Concernant la suppression du paragraphe (3) de l'article 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile, il est renvoyé au point 2 du commentaire de l'amendement 6.

4. Etant donné que le paragraphe (3) relatif à d'éventuelles mesures provisoires en matière de droit de garde et de visite des enfants a été enlevé du texte (matière relevant désormais de la compétence du juge de la jeunesse), la référence faite à ces mesures provisoires est également supprimée et le texte est adapté en conséquence.

Amendement 10

L'amendement 10 modifie l'ancien article 11 du projet de loi, qui devient le nouvel article 12, qui concerne l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Pour ce qui est de l'ajout des termes „dans un cadre familial“, il est renvoyé au point 1. du commentaire de l'amendement 2.

2. En ce qui concerne la suppression des termes „à moins de 100 mètres“, il est renvoyé au point 3. de l’amendement 2, afin de tenir compte des réflexions du Conseil d’Etat sur le contrôle par la police du respect du périmètre de sécurité de 100 mètres. Le Gouvernement renonce à quantifier la distance que la personne expulsée doit observer par rapport à la personne protégée et par rapport aux lieux de présence des enfants.

3. Dans la mesure où toutes les dispositions ayant trait à un éventuel droit de visite, d’hébergement et de garde des enfants ont été intégrées dans la législation sur la protection de la jeunesse, le Gouvernement suit le Conseil d’Etat dans son raisonnement qui veut que les questions relatives aux droits de garde, de visite et d’hébergement des enfants relèvent de la compétence exclusive du juge de la jeunesse, et propose de supprimer en conséquence le tiret 8.

Il est renvoyé à ce sujet au point 2. du commentaire de l’amendement 6.

Amendement 11

Sans commentaire.

Amendement 12

L’amendement 12 complète le projet de loi par un nouvel article 14 qui porte sur l’article 1017-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour ce qui est du contenu de l’amendement, il est renvoyé au commentaire de l’amendement 8.

Amendement 13

Sans commentaire.